

Arrêt

n° 326 882 du 16 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 5 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes selon vos déclarations née le [...], à Bujumbura. Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion musulmane.

Le 5 janvier 2023 vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants. *Vous avez participé aux manifestations de 2015 Contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza. Suite à ces manifestations, la répression des autorités burundaises vous pousse à vivre dans la clandestinité. Vous décidez d'aller vivre chez votre ami [S.], à Buyenzi. En novembre 2015, les Imbonerakure viennent vous chercher dans votre domicile, mais vous n'êtes pas présent ce jour-là. Avant de partir, ils décident de violer votre cousine.*

En **2016**, votre famille décide de déménager pour le quartier de Kajaga. Vous décidez de les rejoindre. Sur place, les Imbonerakure du quartier cherchent à vous recruter pour le CNDD FDD, mais vous refusez.

Au début du mois de **mai 2020**, vous êtes invité par votre ami [C.], à un meeting du CNL qui se déroule à Maramya. Sur place, des Imbonerakure essayent de disperser les membres participants et une bagarre éclate. A ce moment-là, les Imbonerakure vous repèrent et vous accusent d'être un membre du CNL. A cela, s'en suivent des menaces qui vous poussent à retourner vivre chez votre ami [S.], à Buyenzi.

En **avril 2022**, [C.] et vous-mêmes êtes interceptés et par un groupe d'Imbonerakure alors que vous rentriez chez vous. Après cette agression, vous décidez de vous cacher et vous prenez la décision de fuir le Burundi.

Vous quittez le Burundi le **21 juin 2022**. Vous passez par le Kenya, les Pays-Bas et la Pologne. Vous arrivez en Belgique, le **25 juin 2022**.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants sous forme de copies: votre passeport délivré le [...], votre carte d'identité délivrée le [...], votre visa pour la Pologne délivré le [...].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burundi, vous invoquez craindre d'être persécuté en raison de votre participation aux manifestations en 2015 et de votre refus de rejoindre le CNDD FDD. (Cf. Notes de votre entretien personnel pp.10 à 20). Or, le CGRA ne considère pas que vos craintes comme établies et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, votre participation alléguée aux manifestations de 2015 ne permet pas de fonder une crainte de persécution en votre chef.

D'emblée, il est important de préciser que le Commissariat Général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu effectivement prendre part aux manifestations d'avril 2015, ni que vous ayez vécu dans le quartier contestataire de Nyakabiga (NEP, p 10 et Cf. Farde informations pays pièce n°1).

Cependant, d'après l'analyse du CGRA, il n'est pas établi que vous ayez rencontré des problèmes personnels avec les Imbonerakure et les partisans du CNDD-FDD en 2015 qui vous auraient suivi jusque votre départ du Burundi, le 21 juin 2022.

En effet, invité à parler de votre participation aux manifestations de 2015, vous ne parvenez nullement à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes personnellement ciblé par les autorités burundaises. Tout d'abord, notons que dès le début de l'entretien personnel, vous déclarez que vous n'êtes pas membre d'un quelconque parti politique au moment des manifestations de 2015 (NEP, p. 11). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous n'étiez pas membre du MSD, comme vous l'affirmez plus tôt dans l'entretien personnel (NEP, p. 6 et 7), vous répondez pourtant par l'affirmative. Ainsi, vous revenez sur votre déclaration en affirmant que lors des manifestations, vous participiez dans le cadre des activités du MSD (NEP, p.11), ce qui sème d'emblée la confusion dans vos propos. Durant les manifestations, vous déclarez avoir fourni de l'eau aux manifestants qui venaient dans le quartier de Nyakabiga (NEP, p.10).

Vous poursuivez en déclarant que les Imbonerakure de votre quartier vous ont vu distribuer cette eau aux manifestants. Cependant, questionné à deux reprises sur la réaction des Imbonerakure, vous affirmez qu'ils ne vous ont absolument rien dit en vous voyant mener votre action (NEP, p.12). Vous confirmez par la suite que lors des manifestations, vous n'avez pas été ciblé par les autorités (NEP, p.12). Le CGRA considère cependant comme contradictoire le fait que les Imbonerakure vous aient laissé tranquille dans ce contexte de tension et de répression, en particulier dans un quartier aussi contestataire que Nyakabiga (Cf. farde documents pièce n°1)., tout en vous faisant vous sentir menacé et pris pour cible personnellement par la suite.

Après cela, suite à la répression des autorités contre les manifestants, vous décidez d'aller vivre dans la clandestinité en allant chez votre ami [S.], à Buyenzi (NEP, pp.12 et 14). Questionné sur les raisons spécifiques qui vous poussent à fuir le quartier de Nyakabiga, vous déclarez avoir eu peur des représailles des autorités, notamment parce que votre ami [M.] a été tué par la police. Invité à en dire plus sur les circonstances de sa mort, vous déclarez qu'il a été tué par balle dans le cadre d'une attaque contre la foule (NEP pp.11-12). Ainsi, il apparaît évident qu'il ne s'agissait pas d'une attaque ciblée, mais plutôt d'une attaque aveugle à l'encontre de tous les manifestants. Cet élément vient renforcer l'idée selon laquelle il n'y a pas de dimension personnelle dans la menace dont vous affirmez avoir fait l'objet et celui-ci est renforcé par votre déclaration selon laquelle beaucoup d'autres jeunes avaient également fui le quartier par peur de représailles (NEP, p.12). Force est de constater que vos explications, trop peu étayées, ne permettent nullement démontrer comment vous êtes devenu personnellement une cible potentielle des autorités et ne permettent pas au CGRA d'accorder foi aux menaces qui pèseraient sur vous jusqu'à votre départ du pays.

De plus, vous affirmez qu'en novembre 2015, un groupe d'Imbonerakure est venu vous chercher dans votre domicile de Nyakabiga, alors que vous vivez à Buyenzi. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons les Imbonerakure ont attendu plusieurs mois avant de vous rechercher vous n'êtes pas en mesure d'y répondre (NEP, p. 13). Questionné d'avantage sur ce qu'il s'est passé ce jour-là, vous déclarez ne rien savoir en dehors du fait que votre cousine a été violée par ces assaillants (NEP, p.13). Vous déclarez également ne pas avoir posé de questions à votre mère pour comprendre ce qu'il s'était passé (ibidem). Il est invraisemblable que dans une situation d'une telle gravité, vous vous soyez contenté d'informations éparses et que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus. Le CGRA estime également qu'une telle attitude ne coïncide pas avec un sentiment de préoccupation lié à une crainte réelle de persécution. Par la suite, lorsque l'officier de protection revient sur le sujet en vous demandant pour quelles raisons vous n'avez pas posé plus de questions à votre mère sur votre situation, vous déclarez, cette fois, avoir posé des questions à votre frère. Ce dernier aurait dit aux assaillants qu'il ne savait pas où vous étiez (NEP, p.14). Ainsi, le CGRA constate une contradiction avec votre déclaration précédente selon laquelle, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé ce jour-là. Par ailleurs, lorsque l'officier de protection vous interroge sur la dimension personnelle de cette recherche, vous affirmez que les Imbonerakure cherchent à vous tuer. Invité à expliciter votre déclaration, vous dites qu'à ce moment-là, ils s'en prenaient aux manifestants de 2015 (NEP, p. 13). Ainsi, le CGRA constate qu'ici encore, vos propos somme toute confus ne permettent pas d'expliquer pour quelle raison vous seriez personnellement ciblé par les autorités.

En somme, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous seriez une cible potentielle des autorités lors des manifestations de 2015 et ce jusqu'à votre départ. Vous confirmez n'avoir eu aucun problème lors des manifestations alors même que les Imbonerakure vous ont vu fournir de l'eau aux manifestants (NEP, p.11). De plus, les recherches alléguées à votre rencontre en novembre 2015 s'inscriraient dans une chasse massive à l'encontre des manifestants et non pas à une recherche ciblée à votre rencontre (NEP p.12). **Partant, votre participation alléguée aux**

manifestations de 2015, ne suffit aucunement à expliquer les menaces que vous déclarez avoir vécu par la suite en raison de ces événements.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'entre 2016 et 2020, période à laquelle vous vivez à Kajaga, vous ne rencontrez aucun problème ni fait de persécution avec les autorités burundaises.

En effet, vous commencez par déclarer qu'à Kajaga, vous entamez un cursus à [...], en 2016 (NEP, p. 15, 16). Là-bas, un groupe d'Imbonerakure vous invite à rejoindre le CNDD FDD. Vous refusez en leur disant que vous êtes toujours aux études. Vous confirmez que vous n'étiez pas la seule personne à qu'ils ont demandé de rejoindre leur parti (NEP, p.15). Questionné sur la réaction des Imbonerakure, vous affirmez qu'après cela, ils vous ont laissé tranquille. Ainsi, le CGRA constate que vous n'avez pas rencontré de problème avec les Imbonerakure à Kajaga, en 2016.

A ce moment-là. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous ne faites mention d'aucun évènement entre 2016 et 2020, vous déclarez que ni vous, ni votre famille n'avez rencontré des problèmes durant ces quatre années (NEP, p.16). Lorsque l'officier de protection vous mentionne vos problèmes précédents, vous déclarez ne pas avoir eu d'information sur les recherches qui vous concernent (NEP, p.16). De plus, vous confirmez n'avoir eu aucune activité politique pour le MSD entre 2016 et 2020 (NEP, p. 17). Ainsi, le CGRA constate que pendant quatre années vous ne faites l'objet d'aucune menace et qu'aucune crainte n'existe en votre chef. Vous poursuivez votre parcours scolaire sans vous soucier des inquiétudes passées. Le CGRA estime qu'une telle situation porte d'autant plus atteinte à la réalité de vos craintes alléguées. Partant, l'absence totale de problèmes avec les autorités entre décembre 2016 et mai 2020 porte atteinte à la crédibilité des faits de persécutions allégués. Vos explications à ce sujet sont restés évasives et peu détaillés.

Troisièmement, entre 2020 et 2022, vous faites état de problèmes sans jamais réussir à suffisamment les étayer, laissant le CGRA dans l'impossibilité de conclure à la réalité de ces faits.

Dans un premier temps, vous affirmez qu'en mai 2020, vous participez à un meeting du CNL en compagnie de votre ami [C.] (NEP, p. 17). Lors de cet évènement, des Imbonerakure viennent déstabiliser l'organisation et une bagarre éclate. En fuyant, un Imbonerakure, du nom de [A.], vous reconnaît et vous interpelle. Deux jours après, vous affirmez que ces Imbonerakure sont venus chez vous, notamment parce que [A.] savait où vous habitiez, à Kajaga, mais que vous n'étiez pas présent. Questionné sur ce qu'il s'est passé ce jour-là, vous vous contentez de dire qu'ils ont demandé où vous étiez, et voyant votre absence, ils sont repartis (NEP, p.17). Lorsque l'officier de protection vous demande s'ils sont revenus, vous répondez par la négative (NEP, p.17). Questionné à ce sujet pour savoir si votre ami [C.] a également été poursuivi par les Imbonerakure, vous affirmez n'avoir aucune information à ce sujet (NEP, p.17). Ainsi, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à expliquer concrètement pour quelles raisons les Imbonerakure vous recherchent vous en particulier. Vos propos à ce sujet manquent de détails, de spécificité et ne permettent aucunement de considérer les menaces à votre rencontre comme crédibles. En outre, vos propos selon lesquels que ces Imbonerakure ne seraient plus revenus vous chercher à votre domicile après cet épisode porte atteinte à la crédibilité du fait invoqué puisque cela laisse percevoir un faible intérêt des Imbonerakure à votre égard. Force est de constater que l'indicent que vous décrivez n'empêche pas la conviction du CGRA.

Après cet évènement, l'officier de protection vous questionne sur votre situation personnelle entre 2020 et 2022. D'entrée, vous déclarez ne pas avoir eu de problème durant cette période (NEP, p.18). Vous affirmez poursuivre votre cursus scolaire tout en continuant à avoir peur. Questionné à ce sujet, vous déclarez recevoir des menaces de la part des Imbonerakure de Kajaga, qui vous reprochent votre participation aux manifestations de 2015. Lorsque l'officier de protection vous demande comment les Imbonerakure de Kajaga ont appris votre participation aux manifestations, six années après, vous vous montrez dans l'incapacité de fournir la moindre explication (NEP, p.18). Vous confirmez, juste après, que ces Imbonerakure ne sont jamais passés à l'acte et qu'ils se sont limités à des menaces (ibidem). Ainsi, le CGRA estime que ces explications peu étayées et éparées ne rendent pas compte d'une crainte fondée dans votre chef. Questionné sur les motifs qui, selon vous, expliquent la passivité des Imbonerakure à votre rencontre, vous déclarez qu'en aout 2021, vous avez lancé un service de taxi en vélo. En apprenant cela, un Imbonerakure, appelé l'Imbonerakure commando, vous aurait demandé de le payer 30 000 francs bu chaque mois afin qu'il ne vous tue pas (NEP, p.18). Quelques mois après, ce dernier vous aurait demandé de le payer lui ainsi qu'un de ces

collègues. Le CGRA constate que vous ne faites jamais mention de ce fait dans votre dossier à l'Office des Etrangers ni dans le questionnaire envoyé par le Commissariat général. Questionné sur les raisons de cette dissonance, vous déclarez avoir oublié cet événement (NEP, pp.18, 19). Mais surtout, vous avez affirmé plus tôt dans l'entretien n'avoir pas rencontré de problèmes entre 2020 et 2022. Ainsi, l'omission de cet événement dans vos déclarations écrites précédentes et la contradiction observée dans votre récit lors de l'entretien personnel, portent d'autant plus atteinte à la crédibilité de vos allégations et conforte le CGRA dans l'idée qu'il y a une absence d'une crainte fondée en votre chef.

La suite de votre récit contribue de mettre à mal la crédibilité déjà défaillante de vos déclarations. En effet, vous déclarez qu'en avril 2022, votre ami [C.] et vous-même avez été attaqués par deux Imbonerakure, parmi lesquels se trouve celui que vous appelez [I. C.] (NEP, p.20). A nouveau, force est de constater que votre récit à ce sujet est particulièrement lacunaire. En effet, vous débutez en affirmant que vous n'avez pas été en mesure d'identifier les assaillants car il faisait nuit (NEP, p. 19). Vous réaffirmez cela en déclarant que vous ne les avez pas reconnus et que vous n'avez pas su qui ils étaient (NEP, p.19).

Vous poursuivez en affirmant qu'[A.] et [I. C.] portent également des masques comme les deux assaillants cette nuit-là, ce qui vous fait penser qu'il s'agit d'eux (NEP pp.19-20). Finalement, vous déclarez que votre ami [C.] vous a confirmé qu'il s'agissait bien d'eux car ils les connaissaient plus que vous. Le CGRA remet de sérieux doutes quant au fait que votre ami [C.] soit parvenu à les reconnaître avec certitude, étant donné la situation de pénombre dans laquelle vous étiez, en plus du fait qu'ils étaient masqués. De plus, questionné sur les motivations des assaillants, vous êtes incapable de fournir la moindre explication (NEP, p.19, 20). Vous affirmez également que les assaillants ne sont jamais revenus vous trouver à votre domicile de Kajaga, alors même qu'ils savent où vous habitez (NEP, p.20). Ainsi, votre incapacité à expliquer pour quelles raisons les Imbonerakure s'en prennent à vous cette nuit-là ainsi que l'absence de poursuite des méfaits à votre rencontre ne fait qu'accroître l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

En conclusion, en ce qui concerne la période entre 2020 et 2022, le CGRA constate que vous faites état de plusieurs faits que vous n'êtes à aucun moment en mesure d'étayer pleinement. En effet, votre récit sur la participation au meeting de 2020 ne permet pas de rendre compte d'un problème avec les autorités tant ceux-ci semblent très vite avoir stoppé tout intérêt à votre rencontre, portant atteinte à la crédibilité du fait que vous invoqué. Au surplus, vous affirmez avoir été racketté par des Imbonerakure en 2021 alors que vous ne faites jamais mention de cela dans vos déclarations écrites à l'office des étrangers et le CGRA ce qui contribue à déforcer la crédibilité générale de vos dires. Ce récit rentre aussi en contradiction avec votre déclaration selon laquelle, vous ne rencontrez pas de problème entre 2020 et 2022. Enfin, vous vous montrez incapable de fournir des explications suffisantes sur l'attaque que vous affirmez avoir subie avril 2022, ce qui achève de mettre à mal vos propos. Par ailleurs, votre capacité à réaliser un visa avec facilité, renforce le constat d'une absence de peur en votre chef. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la suite des événements allégués à savoir que vous êtes recherché après votre départ (NEP pp.21-22). En effet, vous vous montrez incapable de fournir la moindre explication au sujet des recherches menées par les Imbonerakure à votre rencontre.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent. En effet, la copie de votre passeport et de votre carte d'identité (Cf. Farde documents, pièces n°1 et 2) attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.. La copie de votre visa pour la Pologne (Cf. Farde documents, pièce n°3), atteste uniquement de la délivrance d'un visa à votre nom, ce qui n'est pas non plus contesté.

Enfin, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le

seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la

connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLEDE en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLEDE n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.5. En réponse à l'ordonnance de convocation du 31 mars 2025 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle le Conseil ordonne aux parties de lui communiquer dans un délai de quinze jours « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi », le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée

du 19 avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 17). A cette note, le requérant annexe un rapport du Forum pour la conscience et le développement intitulé « Rapport du FOCODE sur les repréailles et les violences orchestrées contre les Burundais de retour d'exil - Un laissez-passer de retour qui ne passe pas » daté du mois de mars 2025.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. La partie défenderesse considère, en deuxième lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». Elle conclut en dernier lieu, au vu des informations dont elle dispose, que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi - situation « volatile qui mérite d'être étroitement surveillée » - ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 juin 2024 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse communique, par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juillet 2024, le lien internet permettant d'accéder au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « CEDOCA ») intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. En réponse à l'ordonnance de convocation du 31 mars 2025 précitée prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 19) à laquelle elle joint certaines « [d]ernières informations objectives » sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.4. A l'audience du 25 avril 2025, la partie défenderesse transmet une nouvelle note complémentaire datée du 25 avril 2025 par le biais de laquelle elle dépose « [...] des informations sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants Burundais de retour dans le pays » (v. dossier de la procédure, pièce 21). Elle indique au Conseil que le rapport qu'elle annexe « [...] remplace le précédent document envoyé par erreur via la note complémentaire du 22/04/2025 [...] ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque craindre de retourner au Burundi où il dit avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza et de son refus de rejoindre le CNDD-FDD.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le requérant conteste en substance dans son recours la motivation de la décision attaquée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos du requérant et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du

requérant d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil observe que l'identité et la nationalité burundaise du requérant, qui sont confirmées par les pièces jointes au dossier administratif, ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Il en va de même de son origine ethnique tutsi.

5.7. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] » .

5.8.1. A ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu de la note complémentaire de la partie défenderesse du 22 avril 2025 relative notamment à la situation sécuritaire au Burundi dès lors qu'elle contient un rapport récent du CEDOCA sur le sujet (v. *COI focus* « BURUNDI Situation sécuritaire » du 14 février 2025 joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 22 avril 2025).

Le Conseil observe que le *COI Focus* précité fait d'état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (v. *COI Focus* du 14 février 2025, pp. 10 et 11). Ce document reprend aussi des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « [...] un "monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 11).

A propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « [...] un "rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 12). Dans ce même rapport, le rapporteur spécial de l'ONU souligne que l'ensemble de facteurs qu'il énumère - dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité - « [...] y compris la crise économique "sans précédent", peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025 » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 12).

On lit également dans ce document, citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (ci-après dénommée « IDHB »), qu'« [...] "une résurgence des violences de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025". Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 13).

Le même rapporteur est également cité, en page 19 de ce rapport précité, lorsqu'il précise « [...] que l'impunité "est induite et entretenue par l'appareil judiciaire" ». Il relève ainsi que « Les plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 19).

Ce *COI Focus* signale par ailleurs qu'« A plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police a soupçonnées de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 20).

Ce même document, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, indique « [...] que de nombreux Burundais "ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 26). Il constate encore qu'en août 2024 Amnesty International a souligné « [...] que "les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur·e·s des droits humains, les militant·e·s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 27).

5.8.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.9. Le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des problèmes personnels que le requérant déclare avoir rencontrés au Burundi avec les Imbonerakure et les partisans du CNDD-FDD en 2015 qui l'auraient suivi jusqu'à son départ du pays en juin 2022, problèmes qui ne reposent à ce stade que sur ses seules allégations.

Le Conseil constate que le requérant n'avance dans son recours aucun élément pertinent susceptible d'inverser le sens des constats posés par la Commissaire générale dans sa décision.

En substance, le requérant se contente d'y formuler des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas à elles seules de justifier le manque de consistance, de vraisemblance et de cohérence de ses dépositions (il explique ainsi par exemple que si les Imbonerakure l'ont laissé tranquille entre 2016 et 2020 c'est parce qu'il avait déménagé ; que « [...] dans la religion musulmane, les garçons, à partir de l'adolescence, ne communiquent pas facilement avec leurs mamans », raison pour laquelle il n'a pas pu apporter plus d'informations sur les recherches dont il aurait fait l'objet de la part des Imbonerakure en novembre 2015 ; ou encore qu'il a oublié d'évoquer, lors de l'introduction de sa demande, « le rançonnement » qu'il dit avoir subi en août 2021 « compte tenu des nombreux problèmes qu'il a connus »). Le Conseil considère pour sa part qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'il a un certain niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Au surplus, eu égard aux craintes qu'il exprime, le Conseil reste sans comprendre que le requérant ait décidé de fuir le Burundi par la voie légale muni d'un passeport à son nom. Le seul fait qu'il affirme dans son recours qu'il a connu des problèmes avec les Imbonerakure et non avec les autorités nationales ne saurait expliquer son départ sans encombre du Burundi par la voie légale.

5.10.1. Par contre, quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi » (v. décision, p. 4), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

5.10.2. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées » (v. décision attaquée, p. 6).

5.10.3. La requête se réfère à un arrêt du Conseil rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.10.4. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un *COI Focus* intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.10.5. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « [...] estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi que :

« “[...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions [...]” » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [d]ans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 33), ce qui semble corroboré par les informations contenues dans la note complémentaire du requérant du 19 avril 2025. Le fait que le CEDOCA n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (*COI Focus* du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

5.10.6. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 25 avril 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil un *COI Focus* intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

5.10.7. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire qu'« [...] [e]n 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020 » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 9). Le *COI Focus* du 21 juin 2024 précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « [p]lusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 10). Toujours en page 10, il est indiqué qu'« [...] en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté "l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle". Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le *COI Focus* indique que « [p]lusieurs sources que le Cedoca a rencontrées à Bujumbura en février 2024 attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie également à la crise économique sévère, le manque d'opportunités professionnelles ou encore le chômage élevé », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « [c]ertaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 11).

5.10.8. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le *COI Focus* du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye.

Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au CEDOCA par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du *COI Focus* dont question que « des éléments variés du régime burundais - y compris au sein du SNR - restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 14, traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

« In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period.

Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 14).

En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « [...] la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 15).

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

5.10.9. Pour ce qui est de la troisième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024 consacrée à l'organisation du retour, le Conseil relève que le CEDOCA reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « [...] les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 20).

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telles que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil a également égard aux données chiffrées reprises aux pages 20 et 21 du *COI Focus* du 21 juin 2024 et estime qu'un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

5.10.10. A propos de la quatrième partie du *COI Focus* consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du CEDOCA ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut d'ailleurs lire en page 24 du *COI Focus* que « [l]es représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance ».

5.10.11. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève qu'en page 26 du *COI Focus*, il est clairement indiqué qu'« [é]tant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique ».

Le *COI Focus* poursuit, à la même page, en relevant que la majorité des sources ont indiqué que « [...] le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ». Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « [...] plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une DPI, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 26, le Conseil souligne). Le même document mentionne que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 26).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « [...] la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du *COI Focus*, que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « [l']activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront "musclés", le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, pp. 29 et 30).

Et encore, selon le professeur (B) politologue vivant au Burundi « [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, page 32).

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le *COI Focus* aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

5.10.12. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 5.10.5. *supra*. Il constate en effet que le nouveau *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le CEDOCA ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses. De même, le *COI Focus* mentionne toujours, à la page 36 du document, que « [...] le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités ».

5.10.13. Au-delà de la question du retour à la frontière - et en particulier à l'aéroport - d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, page 31).

5.10.14. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au *COI Focus* du 21 juin 2024 (v. p. 29) qui mentionne que :

« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car "tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays" alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui "ternit" le pays ».

5.11. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Le requérant est un jeune homme tutsi originaire de Bujumbura, dont la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a pris part aux manifestations de 2015 en distribuant de l'eau aux participants et qu'il a vécu dans le quartier contestataire de Nyakabiga. Il est par ailleurs présent sur le territoire du Royaume depuis le 25 juin 2022 et est hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

6. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD